



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SALBRIS DU 27 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 21 juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Maire.

Étaient présents : 24

M. AVRIL, Maire, Mme COUTAUD, Mme GUYADER, Mme LUNEAU, M. JOUSSET, M. CHENEL, M. BENITO, Adjoint au Maire, Mme DESPONT, Mme CHAPERON, Mme MULLER, M. RUZE, M. MIANNAY, Mme TEIXEIRA, Mme LANOIX, Mme LEBOUL, M. DALLANÇON, M. AYVAZ, M. FALCOTET, M. PARROT, M. CHOLLET, M. MATHO, Mme SMATEL, M. TEIXEIRA, M. SAUVAGET, Conseillers municipaux.

Absents avec pouvoir : 5

Mme HEDAL donne pouvoir à Mme LUNEAU,
Mme GILLET donne pouvoir à Mme COUTAUD
Mme BAHAIN donne pouvoir à M. SAUVAGET,
Mme VIGNEULLE donne pouvoir à M. JOUSSET
M. CHICAULT donne pouvoir à Mme SMATEL

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT et Monsieur Mikael BOURDARAUD, agents municipaux, assistent à la séance.

Monsieur le Maire ouvre les travaux à 18h35.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

M. BENITO est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande ensuite à l'Assemblée délibérante d'approuver les procès-verbaux des séances du 9 juin 2023.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 – 17h30 - Sénatoriales est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 – 18h00 est adopté à la majorité des membres présents et représentés.

Sur la révision des commissions, Madame Fadbila SMATEL doit être membre titulaire et Monsieur Victor TEIXEIRA membre suppléant. Une délibération sera reprise en ce sens lors d'une prochaine séance.

1. Approbation des comptes de gestion 2022 budgets principal et budgets annexes

Monsieur le Maire présente les budgets primitifs de l'exercice 2022 et explique la reprise dans les écritures des comptes de gestion du receveur des montants conformes de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022.

Vu l'avis de la Commission Finances, commerces et administration générale du 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (23 votes Pour, 6 abstentions)** des membres présents et représentés :

- **DECLARE** que les comptes de gestion du Budget Principal et des Budgets Annexes du Service des Eaux, Assainissement, Gendarmerie, Logement Social, Lotissement d'Habitations, Régie des Transports, CRJS, Infrastructures Réseaux, Portage des repas dressés, pour l'exercice 2022, par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part.

2. Vote des comptes administratifs 2022 budget principal et budgets annexes

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif présente les recettes et les dépenses effectivement enregistrées dans l'année 2022 par opposition au budget qui n'est qu'une prévision. Il explique que l'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du Maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part. Madame Chantal Coutaud, 1^{ère} Adjointe prend la présidence de la séance.

Vu l'avis de la Commission Finances, commerces et administration générale du 21 juin 2023,

Après l'exposé des comptes administratifs 2022 et en l'absence de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (23 votes Pour, 6 abstentions)** des membres présents et représentés décide de :

- **PROCEDER** au vote, budget par budget, du compte administratif du budget principal et des budgets annexes tels qu'ils sont présentés dans les documents annexés.

Monsieur Christophe MATHO, Conseiller municipal, sans vouloir critiquer les services, estime qu'il n'y a pas assez d'informations pour le vote des CA et des CG notamment les annexes obligatoires. Il demande à ce qu'à l'avenir ils soient envoyés en dématérialisation.

Les 6 membres du Conseil municipal de sa liste ne prendront donc pas part au vote étant en incapacité de pouvoir prendre une décision éclairée.

3. Affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2022

Après avoir entendu les comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes, il vous est proposé de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022 tels que présentés en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (23 votes Pour, 6 abstentions)** des membres présents et représentés décide de :

- **PROCEDER** à l'affectation des résultats du budget principal et des budgets annexes tels qu'ils sont présentés dans les documents annexes.

4. Décisions modificatives

Monsieur le Maire explique que les emprunts toxiques souscrits en 2007, (taux variable pour 2023 dont la notification a été reçue après le vote du budget soit un montant de 151 239 €, contre 56 507 € en 2022) impactant gravement notre trésorerie et nos dépenses de fonctionnement, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

Budget Principal

Section de fonctionnement :

Dépenses :

66111 : Intérêts d'emprunt : + 151.300 €

6156 : Maintenance : - 20.000€

60613 : Chauffage urbain : - 55.000 €

6188 : Autres frais divers mairie : - 5.000 €

606121 : Electricité services techniques + écoles primaires : - 9.000 €

64111 : Rémunération principale : - 22.300 €

Recettes :

7718 : Autres produits exceptionnels : + 4.000 €

7488 : Autres participations Feader Salera : + 30.000 €

7472 : Participations région : + 6.000 €

Gendarmerie

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Chapitre 042 (compte 6865) = - 824.55 €

Chapitre 68 (compte 6865) = + 824.55

Section d'investissement :

Dépenses :

Chapitre 23 (compte 2313) = + 8.050 €

Recettes :

Chapitre 041 (compte 2031) = + 8.050 €

Budget Eau

Les travaux de forage entrainant des dépenses supplémentaires, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Section d'investissement :

Dépenses :

21561 : Service de distribution : + 200.000€

238 : Avances : + 143.000 €

Recettes :

1641 : Emprunts : + 200.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (23 votes Pour, 6 abstentions)** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires proposés ci-avant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'instruction et à la réalisation de ce dossier.

5. Convention de passation d'un marché commun pour le contrôle des aires de jeux pour enfants sur le territoire de la CCSR

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Considérant l'opportunité de convenir d'un groupement par convention entre la Communauté de Communes Sologne des Rivières et les communes du territoire qui souhaitent adhérer à ce groupement, pour la réalisation d'un marché de contrôle des aires de jeux pour enfants,

Vu l'avis de la Commission Finances, commerces et administration générale du 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ADHERER** au marché commun pour le contrôle des aires de jeux pour enfants proposé par la CCSR,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes avec les communes du territoire souhaitant s'inscrire dans la démarche de marché groupé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'instruction et la réalisation de ce dossier.

EAU-ASSAINISSEMENT

6. Rapport d'activité 2022 du délégataire des services publics Eau et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délégataires d'un service public local produisent chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment un volet financier, une analyse de la qualité du service et une description des conditions d'exécution du service au titre de l'année écoulée.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité qui prend acte de leur

communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation, en annexe, des rapports Eau et Assainissement 2022 du délégataire VÉOLIA.

URBANISME

7. Cession parcelle AO 226 dans l'enceinte du site industriel du Technoparc au profit de la CCSR pour la SCI Jeremy Camus Immobilier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2017-68 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017, définissant les modalités de transferts de terrains et immeubles des Zones d'Activités Economiques par mise à disposition à la CCSR, pour l'exercice de la « compétence économie », et autorisant l'acquisition de terrains restant à commercialiser au fil des projets de vente,

Considérant que la SCI JEREMY CAMUS IMMOBILIER a procédé précédemment à l'acquisition d'une de la parcelle AO 210 correspondant à une partie du bâtiment 33 et représentant une superficie de 3002 m²,

Considérant que la parcelle AO 226, représentant une partie du bâtiment 33, d'une superficie de 161 m² est restée la propriété de la commune de SALBRIS,

Considérant les investissements déjà opérés par M. CAMUS pour la réhabilitation dudit bâtiment,

Il est proposé de céder la parcelle AO 226 à la Société Jérémy Camus Immobilier au prix de 13,50 € HT/m², conformément à la délibération n° 06/29 du 9 février 2006 fixant les tarifs de cession sur le Technoparc, soit 2 173.50 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE CEDER** la parcelle AO 226, située dans l'enceinte du site industriel Technoparc à la CCSR au prix de 2 173.50 € HT,
- **DE PRECISER** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** l'Office Notarial de SALBRIS pour la réalisation des actes concomitants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

8. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un soutien à l'administration générale, durant la période estivale (suivi des actes de la collectivité, préparation des consultations de marchés publics...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 01/07/2023., un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité à l'administration générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions de soutien à l'administration générale, (suivi des actes de la collectivité, préparation des consultations de marchés publics...) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 01/07/2023 pour une durée maximale d'un mois sur une période de 18 mois.
- **DE DECIDER** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 374 indice majoré 345, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

9. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 22 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, commerce et affaires générales du 21 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Dans le cadre de la volonté de la collectivité d'être distinguée d'une seconde fleur, et pour poursuivre l'ambition de renaturation de la collectivité, il est nécessaire de créer le poste ci-dessous :

Création	Cause	Suppression	Date d'effet
1 poste d'Adjoint technique à temps complet	Accroissement d'activité permanent		01/07/2023

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE CREER** les postes proposés aux tableaux
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches au pourvoi de ce poste.

10. Présentation du Rapport Social Unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ; Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 janvier 2023,

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997...).

Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ». L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

À l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permettra également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022.

Il permet :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines ;
- de répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Grâce à un outil mis à disposition par le Centre de Gestion, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...). Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ». Le point a été présenté au Comité Social territorial du 26 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- de **PRENDRE ACTE** du Rapport Social Unique pour l'année 2022

11. Mise en place de la participation financière à la protection sociale des agents

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière mensuelle de la collectivité à hauteur de 5€/agent pour la prévoyance.

Il rappelle également, qu'au plus tard, le 1er janvier 2026 en matière de mutuel santé, les collectivités devront prendre en charge à hauteur de 15 €/mois et par agent la prise en charge des frais, occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Cette obligation de prise en charge concerne également, au plus tard le 1er janvier 2025, les dépenses liées à la prévoyance pour lesquelles les collectivités devront, cette fois, prendre en charge au moins 7 €/mois et par agent les garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail et d'invalidité.

La Direction des ressources humaines a lancé un sondage interne auprès des agents de la CCSR et de la Ville de Salbris pour cartographier le niveau de protection sociale des agents et ajuster au mieux le niveau de participation de l'employeur. Les représentants du personnel ont été mandatés

pour exploiter les résultats du sondage et proposer à l'autorité territoriale des montants de participation financière.

Fort de ces travaux, et eu égard aux profils des agents de la collectivité qui se caractérisent par une population à la pyramide des âges élevée et de catégorie C (les bas salaires), il est proposé de devancer cette obligation et apporter son soutien financier aux agents en faveur de leurs dépenses de santé.

Enfin, la collectivité a choisi de mettre de côté la convention de participation proposée par le CDG, peu avantageuse pour les agents, au profit de la labellisation qui garantit aux agents, le libre choix de l'organisme, le niveau des garanties, la portabilité du contrat en cas de mobilité et moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » ;

Vu l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » a été publiée le 18 février 2021 ;

Vu l'avis favorable et la proposition du Comité Social Territorial du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, commerce et affaires générales » du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE METTRE EN PLACE** une participation employeur, à compter **du 1^{er} septembre 2023**, dans le cadre de la procédure dite de **labellisation**, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE VERSER** une participation mensuelle de **20 €**, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,
- **DE VERSER** une participation mensuelle de **15 €**, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

12. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pascal Sauvaget, Conseiller municipal, explique que Mme Parabel, l'arche des pattes en ronds n'ayant pas eu de subvention s'interroge sur la prise en charge des captures et stérilisation des chats. Il est bien confirmé que la commune prendra en effet en charge ces interventions comme pour les autres associations qui œuvrent dans ce sens.

*Monsieur Christophe Matho, Conseiller municipal, exprime son inquiétude sur l'attribution des marchés notamment sur le projet de la place du marché et de la Halle pour lequel la commission d'appel d'offre n'a pas été réunie ; **Monsieur le Maire** explique que le marché a été classé sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 59-1V du Code des marchés publics. Le motif est d'ordre technique. Le programme de réalisation de la halle est modifié ce qui entraîne la reprise complète de la géométrie du bâtiment mais aussi de la place du marché entraînant une évolution de l'économie du marché ; un nouvel appel d'offre va donc être relancé pour l'intégralité des lots avec un retour au projet initial proposé par la liste « Unis pour Salbris ».*

***Monsieur le Maire** informe l'assemblée de l'opportunité de voir passer une étape entière (196 km) du Tour du Loir-et-Cher, sur la communauté de communes, soit le 27 avril 2024, avec un départ et une arrivée à Salbris, mais un passage sur chaque commune, et la possibilité d'organiser des animations.*

*Monsieur Christophe Matho demande à **Monsieur le Maire** d'évoquer le sujet abordé hier en Conseil communautaire sur la question de l'école de musique et sur la réflexion de son transfert sur la Communauté de Communes afin de lui permettre de perdurer tout en profitant aux enfants du Territoire.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 20h08.

Le secrétaire de séance,
Angel BENITO



Le Maire,
Alexandre AVRIL

